



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 07 novembre 2025

Objet : ADMISSIONS EN NON-VALEUR SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 31 octobre 2025

PRESENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.
 MM. Patrick AYACHE, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 19
 Représentés : 8
 Absents : 2
 Votants : 27

ABSENTS ET REPRÉSENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Sophie GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER), Marine MONDET (pouvoir à Adelin JAVET), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Sylvaine FOURNIER), Claire QUINETTE-MOURAT (pouvoir à Françoise LEJEUNE) Caroline RENOUF (pouvoir à Doris RITZENTHALER).
 MM Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Didier GERARDO (pouvoir à Patrick PEYRONNARD).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, le comptable public a dressé un état de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par le comptable public n'ont pu aboutir pour raisons d'insuffisance d'actif, de créancier insolvable ou introuvable,

Considérant le montant de certaines créances dont le montant est inférieur au seuil de poursuite,

Monsieur le conseiller délégué chargé des finances fait part aux membres du conseil municipal de la demande du comptable public en vue d'admettre en non-valeur les produits suivants du budget communal :

- Des créances anciennes dont les poursuites sont restées sans effet pour un montant global de 5°180,41€ concernant 2 débiteurs
- Des créances dont le montant est inférieur au seuil de poursuite, pour un montant global de 35,21€ concernant 1 débiteur

Extrait de délibération n°112-2025 du 07 novembre 2025, Page 2 sur 2

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'accepter la requête du comptable public et d'admettre en non-valeur les produits impayés pour un montant total de 5 215,62€,
- D'imputer ces dépenses à l'article 6541 du budget communal (créances admises en non-valeur) pour 5°215,62€

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 17 NOV. 2025

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Serge POMMELET



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.